



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 21 – MARS 2018**  
Recueil publié le 20 mars 2018

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N°21 – MARS 2018**  
Recueil publié le 20 mars 2018

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

- AVENANT à la DELEGATION DE GESTION Entre la Préfète de la région Pays de la Loire et le Préfet de la Vendée

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

AVENANT à la DELEGATION DE GESTION

**Entre la Préfète de la région Pays de la Loire et le Préfet de la Vendée**

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret N° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de gestion signée le 10 décembre 2014

Entre :

- *Le Préfet de la Vendée, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,*  
*et*

- *La Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup> : Paiement par la régie régionalisée**

En application de l'article 2 de la délégation de gestion du 10 décembre 2014, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté d'institution de la régie.

**Article 2 : Durée, reconduction et résiliation du document.**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.

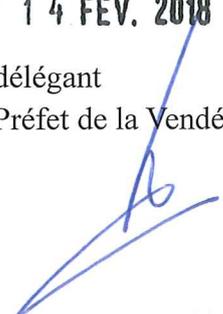
Ce document est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon

Le 14 FEV. 2018

Le délégant

Le Préfet de la Vendée



Benoît BROCARD

Fait à Nantes

Le 07 MARS 2018

La délégataire

La Préfète de la Loire Atlantique



Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire Général

Serge BOULANGER